

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC**

Du 27 AOUT 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 27 août à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

Date de convocation : 19 août 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 5

Présents : Mesdames Barbara DELESALLE, Valérie KIEFFER, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU, Christine RUGGERI et Messieurs Raymond ALBARRAN, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Hervé BUGUET, Claude CAMOU, Pierre CHINZI, Daniel COZ, Jacques GERARD, Patrick GOMEZ, Jean-Marc KIEFFER, Jean-Louis MOLL.

Absents représentés :

Monsieur Gilles BARBE ayant donné pouvoir à Monsieur Raymond ALBARRAN,

Monsieur Alain COLLET ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé BUGUET,

Madame Christelle DUBOS ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel COZ,

Madame Christine RUGGERI ayant donné pouvoir à Madame Nathalie PELEAU,

Monsieur Jean-Louis WOJTASIK ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ.

Absents :

Mesdames Aurélie BROCHARD, Florence FOURNIER, Iris GAYRAUD et Sandra GOASGUEN,

Messieurs Fabrice BENQUET, Jean-Louis CLEMENCEAU et Alain STIVAL.

Monsieur Pierre CHINZI est désigné secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

DELIBERATIONS

1-Reprise du service de restauration collective : organisation du transfert du personnel (Article L. 1224-3 du code du travail)

Contexte

La collectivité a décidé de reprendre, à compter du 1^{er} septembre 2019 l'activité de restauration collective jusque-là déléguée à la société SRA-ANSAMBLE dans le cadre d'un marché publique de prestations et de fourniture de repas.

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public (code du travail - art L1224-3),

Par courrier en date du 17 juillet 2019, la société SRA-ANSAMBLE nous a savoir qu'elle souhaitait transférer le personnel affecté au service de restauration collective sur la commune de SADIRAC.

Proposition

Monsieur le maire propose donc au conseil Municipal de recrutement en qualité de salarié de droit public à compter du 1er septembre 2019 les trois personnes concernées. Ces contrats de droit public reprendront les clauses substantielles de des contrat actuel, en particulier celles qui concernent le maintien du niveau de rémunération, les principales missions, l'affectation, la qualification et l'ancienneté. Il s'agit :

- d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions et fonctions de second de cuisine
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour 22/35° pour exercer les missions et fonctions d'agent polyvalent de restauration collective
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour 26/35° pour exercer les missions et fonctions d'agent polyvalent de restauration collective.

Les postes de second de cuisine en restauration collective à temps complet dans le grade d'adjoint technique et d'Agent de restauration dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences créés par délibération du 6 juillet 2019 sont supprimés.

Délibération

Le Conseil municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'intention de la commune de reprendre en gestion directe dans le cadre d'un service public administratif, à compter du 1^{er} septembre 2019, les activités de restauration collective assurées pour son compte par la société SRA-ANSAMBLE ;

Considérant que la reprise d'activité envisagée n'entraîne pas un changement d'identité de l'entité économique transférée ;

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi di 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérante de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

DECIDE :

1) De reprendre en gestion directe à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2019, dans le cadre d'un service public administratif, les activités de RESTAURATION COLLECTIVE.

2) De proposer aux salariés de droit privé employés par la société SRA-ANSAMBLE un contrat de droit public à durée indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ;

3) La création à compter du 1^{er} septembre 2019 des emplois suivants :

Un poste d'agent de maîtrise pour exercer les missions et fonctions de second de cuisine

- nature du contrat : contrat à durée indéterminée
- quotité : 35/35èmes
- indice de rémunération : indice brut 499 indice majoré 430 (échelon 11)
- groupe fonction pour le RIFSEEP : C1

Un poste d'adjoint technique pour exercer les missions et fonctions d'agent polyvalent de restauration collective

- nature du contrat : contrat à durée indéterminée
- quotité : 26/35èmes
- indice de rémunération : indice brut 348 indice majoré 326
- groupe fonction pour le RIFSEEP : C2

Un poste d'adjoint technique pour exercer les missions et fonctions d'agent polyvalent de restauration collective

- nature du contrat : contrat à durée indéterminée
- quotité : 22/35èmes
- indice de rémunération : indice brut 348 indice majoré 326
- groupe fonction pour le RIFSEEP : C2

4) Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés. Les postes de second de cuisine en restauration collective à temps complet dans le grade d'adjoint technique et d'Agent de restauration dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences créés par délibération du 6 juillet 2019 seront supprimés.

5) Les dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisées sont applicables aux agents recrutés dans le cadre de ce dispositif, en ce qui concerne leur régime de protection sociale, lesquels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC ;

6) En cas de refus des salariés d'accepter leur recrutement par la commune de SADIRAC, il sera procédé à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et leur contrat ;

7) Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<p>Nombres d'élus présents : 15 Nombre de votants : 20 (dont 5 procurations) Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0</p>

2-Création d'un poste d'agent de maîtrise dans le cadre d'une promotion interne

Contexte et proposition

Monsieur le Maire indique que la candidature d'un agent remplissant les conditions pour être promu au grade d'agent de maîtrise a été présenté à la commission administrative paritaire qui a émis un avis favorable.

Afin de nommer l'agent concerné dans ce grade, Monsieur le Maire propose de créer le poste d'agent de maîtrise à 35/35°.

Délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la modification du tableau des effectifs tel qu'exposé ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

Nombres d'élus présents : 15

Nombre de votants : 20 (dont 5 procurations)

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

3-Instauration de limites d'agglomération-route de Citon Cénac

Contexte

La forte attractivité de la commune a pour conséquence une fréquentation accrue des axes routiers par les automobilistes, d'une part, mais également par une autre catégorie d'usagers de la route : les piétons, scolaires de surcroît.

Il apparaît dès lors nécessaire d'apporter autant que faire se peut une réponse concrète à la problématique des déplacements des enfants le long de nos routes départementales pour se rendre à leur point de ramassage scolaire.

L'une de ces mesures est de créer des limites d'agglomération sur certaines voies en direction du bourg.

En effet, hors agglomération, et sur route départementale, la police de la circulation est du ressort du Département ; le maire n'a pas de pouvoir d'action.

La classification en agglomération a pour conséquence non seulement de fixer la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur à 50 km/h, mais aussi de transférer la compétence « police de la circulation » à l'autorité municipale, qui peut alors prendre les dispositions réglementaires qui lui semblent opportunes.

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui la traverse ou qui la borde.

Proposition

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer sur la RD 115e9 (lieu-dit « Le Guillan »), des limites d'agglomération « SADIRAC » en lieu et place de la limitation à 50km/h, à savoir :
du PR 3+400 au PR 3+1220



Délibération

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE d'instaurer des limites d'agglomération sur la route départementale RD 115e9 (lieu-dit « Le Guillan »), des limites d'agglomération « SADIRAC » en lieu et place de la limitation à 50km/h, à savoir : du PR 3+400 au PR 3+1220**
- **AUTORISE le Maire à prendre l'arrêté correspondant.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire pour mener à bien ce projet.**

Nombres d'élus présents : 15

Nombre de votants : 20 (dont 5 procurations)

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance à 18H55.

Le Secrétaire de séance,

Pierre CHINZI